

N° 305

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juin 1995.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier la loi du 8 janvier 1993
relative à la législation funéraire,*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mort. - Code des communes - Législation funéraire - Pompes funèbres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes relative à la législation funéraire comporte dans son chapitre premier des dispositions relatives aux pompes funèbres et modifie notamment l'article L. 362-10 du code des communes en prévoyant : « à l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de service faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liée à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ouvert au public ».

Toute contravention à ces interdictions donne lieu à de lourdes sanctions pénales prévues par l'article L. 372 du code des communes.

Une réponse ministérielle du 8 novembre 1993 a précisé que les offres de service visées par l'article L. 362-10 susmentionné concernent les périodes où les familles sont dans une situation de faiblesse particulière, sous le coup d'un décès prochain, actuel ou récent.

Le ministre a par ailleurs précisé que cette interdiction ne frappe pas les offres faites en dehors de cette période nécessairement limitée dans le temps et liée aux circonstances.

L'application de ces dispositions pose un certain nombre de problèmes, notamment aux petits artisans en marbrerie funéraire.

En effet, celles-ci ont été incluses dans l'objet de l'article L. 362-10 précité, alors que la nouvelle définition du service extérieur des pompes funèbres prévue par l'article L. 361-1 du code des communes exclut expressément la marbrerie funéraire.

Au demeurant, au cours des débats, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, un certain nombre d'amendements furent déposés notamment par les rapporteurs des deux assemblées visant à restreindre le champ d'application des interdictions de démarchage aux seules fournitures et prestations de services extérieurs des pompes funèbres en excluant la marbrerie funéraire.

Afin de mettre fin à une interprétation contradictoire des dispositions respectives des articles L. 362-1 et L. 362-10 du code des communes, nous proposons de modifier les termes de cet article L. 362-10 afin d'exclure de son champ d'application les petites entreprises de marbrerie funéraire et leur permettre ainsi de poursuivre leur activité tout en respectant le nécessaire délai au cours duquel les familles victimes d'un décès ne peuvent faire l'objet d'un quelconque démarchage.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 13 de la loi du 8 janvier 1993 modifiant le code des communes et relative à la législation funéraire est modifié de la manière suivante :

A l'article L. 362-10 du code des communes, substituer aux mots : « la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès, les mots : « la commande des prestations visées à l'article L. 362-1 susvisée ».

